

Département du Haut-Rhin
Communes de Village-Neuf et Huningue

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal

Modification n° 2



- Notice de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

Dossier de la modification n°2 du PPRT
approuvé par arrêté préfectoral n° 2019

Table des matières

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1. : Champ d'application.....	3
Article I.2. : Articulation avec le règlement.....	3
TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES.....	4
Article II.2.1: Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r).....	4
Article II.2.2: Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B).....	4
Article II.2.3: Recommandations relatives aux zones bleu clair (b).....	4
Article II.2.4: Recommandations relatives à la zone verte (v).....	4
TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	5
Article III.1.1: Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement.....	5
Article III.1.2: Mesures sur les biens qui, pour un même effet, font l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage.....	5
Article III.1.3. : Mesures sur les biens existants en zone verte (v).....	5
Article III.1.4: Transports collectifs.....	5
Article III.1.5: Restrictions des usages et mesures sur terrain nu.....	5

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. : Champ d'application

Les recommandations concernent:

- les biens soumis uniquement à recommandations à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque (zone verte indiquée sur le plan de zonage réglementaire) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement ;
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet ;
- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;
- les restrictions d'usage.

Article I.2. : Articulation avec le règlement

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L 515-16-8 du code de l'environnement, n'ont pas d'obligation de réalisation:

« les PPRT peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et terrains de camping. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES

Préambule

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT.

Article II.2.1: Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

Sans objet pour les zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

Article II.2.2: Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B)

Sans objet pour les zones bleu foncé (B)

Article II.2.3: Recommandations relatives aux zones bleu clair (b)

Sans objet pour les zones bleu clair (b)

Article II.2.4: Recommandations relatives à la zone verte (v)

Sans objet pour la zone verte (v)

TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article III.1.1: Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement

Sans objet.

Article III.1.2: Mesures sur les biens qui, pour un même effet, font l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage

Sans objet.

Article III.1.3. : Mesures sur les biens existants en zone verte (v)

Sans objet

Article III.1.4: Transports collectifs

L'adaptation des trajets des transports collectifs à infrastructures légère est à étudier pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts.

Article III.1.5: Restrictions des usages et mesures sur terrain nu

Sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**), rouge clair (**r**) et bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire:

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.);
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes, sauf pour la desserte des zones exposées.

La mise en place d'une signalisation rappelant les risques par le propriétaire est également recommandé au niveau du terrain nu au nord du site DSM Nutritional.